

Direction départementale des territoires
Service Politique Agricole et
Développement Rural
Unité Projets d'Exploitation

**Arrêté préfectoral DDT/SPADR n° 2019-1339
modifiant l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n° 2019-1247
pour la fixation des valeurs locatives des terres et bâtiments agricoles**

le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 411-11 et R. 411-9-1 et suivants ;

VU le décret du 8 janvier 2008 relatif au calcul des références à utiliser pour arrêter les maxima et minima du loyer des bâtiments d'habitation et modifiant le code rural ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

VU la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires

VU le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et ses composantes ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2019 constatant pour 2019 l'indice national des fermages ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-1246 en date du 27 septembre 2019 fixant les dispositions applicables aux baux ruraux et aux conventions pluriannuelles de pâturage en Savoie,

VU l'avis de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux réunie en date du 17 septembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-1247 en date du 27 septembre 2019 fixant les valeurs locatives des terres et bâtiments agricoles en Savoie,

Considérant une erreur de la valeur du point figurant à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2019-1247 du 27 septembre 2019,

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} : POLY CULTURE - ELEVAGE

Les valeurs locatives des terres agricoles en polyculture – élevage sont indexées sur l'indice national des fermages fixé chaque année par arrêté ministériel (base 100 en 2009).

Année	Indice	Variation annuelle en %
2019	104,76	1,66

L'indice 2019 est applicable pour les échéances annuelles du 1er octobre 2019 au 30 septembre 2020.

Les valeurs maxima et minima indiquées ci-dessous ne concernent que les baux dont le loyer à l'hectare est exprimé en **monnaie**. A compter du 1^{er} octobre 2019 et jusqu'au 30 septembre 2020 les valeurs actualisées sont les suivantes :

Catégories	Echelle en points	Valeur /ha	
		Maxi	Mini
1 ^{ère} catégorie - Très bonnes terres -	100	118,59	94,86
2 ^{ème} catégorie - Bonnes terres -	80	94,86	71,15
3 ^{ème} catégorie - Terres moyennes -	60	71,15	35,58
4 ^{ème} catégorie – Terres médiocres -	30	35,58	11,87
5 ^{ème} catégorie – Terres mauvaises -	10	11,87	11,87

Article 2 : VITICULTURE ET AUTRES CULTURES SPECIALES

Pour les baux viticoles nouveaux ou à renouveler depuis le 1^{er} octobre 2008, le loyer ne sera exprimé qu'en denrées. A compter du 1^{er} octobre 2019 et jusqu'au 30 septembre 2020, les valeurs actualisées sont les suivantes :

	Prix à l'hl en euros
Rouge avec DG ou sans DG / Rosé	95
Rouge mondeuse	145,29
Chignin Bergeron	151,89
Roussette de Savoie	151,89
Roussette de Savoie avec DG	151,89
Apremont	132,08
Chignin	105,66
Abymes	105,66
Crémant	105,66
Autre DG Blanc	105,66
Blanc sans DG	92,46
IGP / VSIG Blanc	79,25
IGP / VSIG Rouge / Rosé	79,25

Le calcul à partir de ces valeurs conduit aux minima et maxima dont les valeurs sont jointes dans l'annexe 2.

Pour les autres cultures spéciales, les valeurs des loyers en monnaie sont jointes dans l'annexe 1.

Article 3 : Les loyers des alpages (conventions pluriannuelles et baux) sont indexés sur l'indice national des fermages mentionné à l'article 1^{er}. A compter du 1^{er} octobre 2019 et jusqu'au 30 septembre 2020, la valeur du point est de 1,14 euros.

Article 4 : Les valeurs des loyers d'habitation liées à un bail à ferme sont indexées par rapport aux Indices de Référence des Loyers (IRL) :

Période de référence	IRL	Variation annuelle en %
2 ^{ème} trimestre 2019	129,72	+ 1,53
1 ^{er} trimestre 2019	129,38	+ 1,70
4 ^{ème} trimestre 2018	129,03	+ 1,74
3 ^{ème} trimestre 2018	128,45	+ 1,57

A compter du 1^{er} octobre 2019 jusqu'au 30 septembre 2020, les valeurs locatives mensuelles au m² de surface des loyers liés à un bail à ferme sont les suivantes selon les catégories:

Catégories	Maximum (€/m ² /mois)	Minimum (€/m ² /mois)
A	5,24	4,19
B	4,19	2,88
C	2,88	1,57

Article 5 : Est abrogé l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n° 2019-1247 du 27 septembre 2019.

Article 6 : le Secrétaire général de la Préfecture de la Savoie, le Sous-Préfet d'Albertville, le Sous-Préfet de Saint-Jean-de-Maurienne, les juges d'instances, les maires et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Chambéry, le 22 OCT. 2019.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pierre MOLAGER Page 2 sur 4

Valeurs maximales et minimales des loyers en monnaie à l'hectare – cultures spécialisées

2019	1ère Cat. maximum	1ère Cat. minimum	2ème Cat. maximum	2ème Cat. minimum	3ème Cat. maximum	3ème Cat. minimum
ARBORICULTURE						
Pêchers	322,07 euros	234,68 euros	234,68 euros	144,80 euros	-	-
Poiriers	669,10 euros	486,85 euros	486,85 euros	304,59 euros	304,59 euros	122,34 euros
Pommiers	556,76 euros	404,46 euros	404,46 euros	252,17 euros	252,17 euros	102,37 euros
CULTURES MARAICHÈRES						
Sans installation (eau châssis)	342,04 euros	279,63 euros	279,63 euros	154,80 euros	-	-
Avec installation (eau châssis)	641,64 euros	501,83 euros	501,83 euros	391,97 euros	-	-
PEPINIÈRES						
en plaine	386,98 euros	314,58 euros	314,58 euros	244,67 euros	244,67 euros	174,77 euros
en montagne	234,68 euros	187,25 euros	187,25 euros	139,81 euros	139,81 euros	69,91 euros

Valeurs maximales et minimales des loyers en denrées à l'hectare viticulture

TERRAINS PLANTES	1ère catégorie		2ème catégorie		3ème catégorie	
	maxi	mini	maxi	mini	maxi	mini
Rouge avec DG ou sans DG / Rosé	950	760	760	570	570	380
Rouge mondeuse	1452,9	1162,32	1162,32	871,74	871,74	581,16
Chignin Bergeron	1594,87	1291,07	1291,07	987,29	987,29	683,51
Roussette de Savoie	1291,07	987,29	987,29	683,51	683,51	379,73
Roussette de Savoie avec DG	1291,07	987,29	987,29	683,51	683,51	379,73
Apremont	1452,88	1188,72	1188,72	924,56	924,56	660,4
Chignin	1162,26	950,94	950,94	739,62	739,62	528,3
Abymes	1162,26	950,94	950,94	739,62	739,62	528,3
Crémant	1162,26	950,94	950,94	739,62	739,62	528,3
Autre DG Blanc	1162,26	950,94	950,94	739,62	739,62	528,3
Blanc sans DG	1017,06	832,14	832,14	647,22	647,22	462,3
IGP / VSIG Blanc	871,75	713,25	713,25	554,75	554,75	396,25
IGP / VSIG Rouge / Rosé	792,5	634	634	477,9	477,9	317

TERRAINS NUS	1ère catégorie		2ème catégorie		3ème catégorie	
	maxi	mini	maxi	mini	maxi	mini
Rouge avec DG ou sans DG / Rosé	285	95	285	95	285	95
Rouge mondeuse	435,87	145,29	435,87	145,29	435,87	145,29
Chignin Bergeron	455,67	151,89	455,67	151,89	455,67	151,89
Roussette de Savoie	455,67	151,89	455,67	151,89	455,67	151,89
Roussette de Savoie avec DG	455,67	151,89	455,67	151,89	455,67	151,89
Apremont	396,24	132,08	396,24	132,08	396,24	132,08
Chignin	316,98	105,66	316,98	105,66	316,98	105,66
Abymes	316,98	105,66	316,98	105,66	316,98	105,66
Crémant	316,98	105,66	316,98	105,66	316,98	105,66
Autre DG Blanc	316,98	105,66	316,98	105,66	316,98	105,66
Blanc sans DG	277,38	92,46	277,38	92,46	277,38	92,46
IGP / VSIG Blanc	237,75	79,25	237,75	79,25	237,75	79,25
IGP / VSIG Rouge / Rosé	237,75	79,25	237,75	79,25	237,75	79,25